



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RDS

Question écrite n° 38920

## Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'assujettissement des pensions de retraite de faible montant des aides-familiaux en agriculture a la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Ainsi, une aide-familiale rurale percevant une pension de retraite de 4 414,52 francs par trimestre se voit prelever, au titre de la CRDS, une somme de 15,63 francs, alors que le beneficiaire du RMI est exonere du paiement de cette contribution. En consequence, il lui demande de lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre pour remedier a cette situation fort prejudiciable pour ces retraites.

## Texte de la réponse

La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) a ete instituee dans le but d'apurer les deficits sociaux accumules en 1994 et 1995. Le choix a ete fait d'un prelevement a taux reduit dont la contrepartie est l'assiette la plus large faisant contribuer la quasi-totalite des revenus des menages. Toutefois, sont exoneres les plus demunis percevant des pensions ou allocations attribuees sous condition de ressources. Sont exoneres de la CRDS : les titulaires de pensions de retraite et d'invalidite non contributives ; les allocations de chômage relevant du regime de solidarite (allocation d'insertion, allocation de solidarite specifique) ; les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; l'allocation de RMI et l'allocation pour adulte handicape. En ce qui concerne le cas evoque par l'honorable parlementaire, deux cas de figure peuvent etre envisages. Dans le cas ou l'interessee ne perçoit qu'une pension de retraite d'un montant de 4 414,52 francs par trimestre, elle peut demander le benefice de l'allocation supplementaire attribuee sous conditions de ressources qui lui ouvre droit a exoneration sur la totalite de ses pensions. Si cette condition n'est pas remplie, il est logique qu'elle soit assujettie a la CRDS, la volonte du legislatureur etant d'en exonerer que les personnes les plus defavorisees.

## Données clés

**Auteur :** [M. Le Nay Jacques](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38920

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mai 1996, page 2682

**Réponse publiée le :** 7 octobre 1996, page 5323